



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOTE : Dans le présent document on pourra lire au masculin ou au féminin, tous les termes désignant les personnes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1/ Nom

Le présent organisme est désigné sous le nom de "Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges" (Le Centre).

Art 2/ Constitution de l'organisme

Le Centre a été constitué par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies, le 20 décembre 1976.

Art 3/ Mission

Le Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges a pour mission de créer des liens, de briser l'isolement et de favoriser l'intégration sociale et la prise en charge individuelle et collective des personnes de toutes origines habitant le quartier Côte-des-Neiges, et ce, par le loisir, l'éducation populaire et l'action communautaire

art 4/ Objets de la Charte

- Développer la vie communautaire, le loisir et les activités sportives dans le quartier Côte-des-Neiges.
- Favoriser l'amélioration de la qualité de vie de la population du quartier Côte-des-Neiges
- Promouvoir l'organisation d'activités communautaires et de loisirs auprès de la population ainsi que des institutions publiques et privées.
- Combattre l'isolement, favoriser l'autonomie et la prise en charge individuelle et collective par le biais d'activités communautaires, de loisirs et d'activités sportives.
- Favoriser et promouvoir l'intégration de la population multiethnique à la vie québécoise.
- Rendre les activités communautaires, de loisirs et les activités sportives accessibles à l'ensemble de la population du quartier Côte-des-Neiges.
- Développer et organiser toute autre activité permettant d'atteindre les objets de la Corporation.

art 5/ Siège social

Le siège social est situé au 5347 chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal.

art 6/ Territoire desservi

Le territoire desservi est le quartier Côte-des-Neiges compris entre les limites de l'arrondissement de Mont-Royal au Nord, la rue Victoria à l'Ouest, les limites de l'arrondissement de Westmount au Sud et de l'arrondissement d'Outremont à l'est. Le Centre peut acquérir des biens immeubles à l'extérieur de ce territoire pour le bénéfice de ses membres.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

art 7/ Critères pour être membre

Sont membres du Centre toutes personnes de 18 ans et plus ou les parents d'enfants de moins de 18 ans, ayant participé à une activité depuis la dernière assemblée générale annuelle ou ayant effectué du bénévolat depuis cette période. Les employés actifs depuis la dernière assemblée générale annuelle sont aussi membres.

Art 8/ Démission

Tout membre peut mettre fin à sa participation quand il le veut.

art 9/ Expulsion ou suspension

- Toute décision en la matière relève du conseil d'administration.
- Le refus de respecter les règlements peut entraîner l'expulsion ou une suspension du membre.
- Le membre exclu ou suspendu peut demander à être entendu par le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

art 10/ Catégories

On distingue deux catégories d'assemblées : Les assemblées générales annuelles et les assemblées générales spéciales.

art 11/ Assemblée générale annuelle

Réunion des membres convoqués une fois par année pour délibérer en commun d'affaires courantes.

art 12/ Date

La date de la tenue de l'assemblée générale annuelle est fixée par le conseil d'administration à chaque année.

art 13/ Convocation

L'avis de convocation doit être publié au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale. L'avis de convocation indiquera la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

art 14/ Quorum

Le quorum est de 20 membres.

art 15/ Objet

Lors de l'assemblée générale annuelle on doit :

- Présenter des rapports généraux des activités et des états financiers avec discussion et adoption.
- Procéder à l'élection du conseil d'administration
- Nommer un vérificateur qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante.

art 16/ Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée pour délibérer d'un sujet particulier.

art 17/ Convocation de l'assemblée générale spéciale

- Le conseil d'administration sur demande écrite de quinze (15) membres sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le président (e) ou le conseil d'administration pourra aussi convoquer une telle assemblée.
- L'avis de convocation doit indiquer la ou les questions à débattre.
- Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de la demande, tout membre, signataire ou non de la demande, peut lui-même convoquer cette assemblée générale spéciale.

art 18/ Quorum de l'assemblée générale

Le quorum est de 20 membres.

art 19/ Vote lors d'une assemblée générale ou spéciale**Vote en vue de l'élection des administrateurs**

- 1) Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président et un secrétaire d'élection qui peuvent être choisis en dehors des membres.
- 2) L'élection des administrateurs se fait par voie de scrutin secret.
- 3) Seuls les membres présents ont droit de vote.

art 20/ Vote sur les propositions

- 1) Si un vote est demandé, il se déroulera de la manière qu'indiquera le président de l'assemblée.
- 2) Dans le cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- 3) Seuls les membres présents ont droit de vote.

art 21/ Ajournement d'une assemblée générale

Faute de quorum pour tenir l'assemblée dans les trente (30) minutes suivant l'heure d'ouverture spécifiée dans l'avis de convocation, les membres présents devront ajourner l'assemblée de huit (8) jours.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

art 22/ Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs, âgés de 18 ans et plus, élus parmi les membres du Centre lors de l'assemblée générale annuelle. Sur ces neuf (9) personnes, un seul employé contractuel ou permanent peut être élu.

art 23/ Objet

- 1) Le conseil exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet d'exercer dans l'intérêt du Centre.
- 2) Il administre les biens du Centre et vote le budget que lui présente la trésorerie.
- 3) Il peut créer des comités et établir les règles relatives à leur fonctionnement et leur demander de faire rapport de leur travail.
- 4) Il élit en son sein les membres du bureau (comité exécutif): président, vice-président, secrétaire, trésorier, et détermine les fonctions et devoirs des deux instances.
- 5) Il doit remplacer par un autre membre tout membre du conseil qui cesse de remplir ses fonctions avant la fin de son mandat.
- 6) Il doit faire approuver par les membres à une assemblée générale spéciale, toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat.
- 7) Il doit décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements.

art 24/ Quorum

Le quorum est de la moitié plus un des membres votants.

art 25/ Rémunération :

Les membres du conseil d'administration pendant la durée de leur mandat ne peuvent recevoir d'honoraires.

art 26/ Séance

- Le conseil se réunit au moins tous les deux (2) mois sur convocation du président ou du secrétaire, ou selon les besoins.
- En cas de nécessité, le président peut tenir une séance spéciale par voie téléphonique ou vidéo conférence.

art 27/ Vote

Le vote exige la majorité simple des voix et en cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

art 28/ Exclusion

Trois (3) absences consécutives et non motivées ou cinq (5) absences motivées ou non aux séances entraînent l'exclusion d'un membre du conseil d'administration. L'administrateur sera avisé de la fin de son mandat.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

art 29/ Exercice financier

L'exercice financier du Centre débute le premier (1^{er}) avril pour se terminer le trente et un (31) mars de l'année suivante. Les états financiers sont préparés par un comptable agréé, nommé vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle, et doivent être déposés au conseil d'administration trois (3) mois après la fin de l'exercice.

art 30/ Signatures

➤ **Chèques et effets bancaires :**

Le président, le trésorier et le directeur général sont habilités à signer les chèques et effets bancaires du Centre, 2 signatures sur trois étant requises pour les chèques.

➤ **Contrats et autres documents (autres que les chèques) :**

Sont mandatés pour signer les contrats et autres documents de la Corporation le président, le secrétaire et le directeur général, après résolution dûment adoptée par le C.A.

art 31/ Dissolution

- 1) L'organisme ne peut être dissout que par le vote des quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours.
- 2) En cas de vote de la dissolution, le conseil d'administration accomplira auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

Modifiés et adoptés au Conseil d'administration du 18 mai 2004